

BGE 24 I 370

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_370

FR: ATF 24 I 370

IT: DTF 24 I 370

Volltext

370 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 64. Arret du, 11 mai 1898, dans la cause Federer. Le creancier revendiquant un droit de gage ou de pretention sur un depot saisi n'est pas prive de ce droit par le fait qu'il a exerce une poursuite ordinaire et non pas une poursuite en realisation de gage. A. Federer, negociant a Berthoud, porteur d'un acte de default de biens de 64 fr. 90 c. contre F. Hirter, fermier a Goumois, district des Franches-Montagnes, a requis le 7 fevrier 1898 la saisie sur un depot de 550 fr. fait par son debiteur en mains du President du tribunal de Berthoud. Ce depot avait deja ete saisi le 4 fevrier sur requisition de Frederic Aeberhardt, creancier de Hirter pour 1148 fr. 50 c. Le 8 fevrier l'office des poursuites des Franches-Montagnes plac;a en outre sous le poids de la saisie diverses pieces de betail. Les deux creanciers furent admis a participer a la saisie du depot et du betail. Toutefois, a la suite d'une lettre de F. Aeberhardt par laquelle celui-ci reclamait un privilege sur le depot de 550 fr., le prepose informa A. Federer, par lettre du 21 fevrier, qu'il y avait une rectification a faire dans la saisie du 4 fevrier sur le depot de 550 fr., en ce sens que cette saisie n'existait qu'au profit de F. Aeberhardt, « attendu » que ces fonds avaient ete deposes comme garantie et gage » pour ce creancier. » A. Federer porta plainte aupres de l'Autorite supereure de surveillance contre ce procede de l'office et conclut a ce que, ce procede etant annule, il fut maintenu au benefice de la saisie pratquee sur le depot de 550 fr. La plainte ayant ete communiquee au creancier Aeberhardt, celui-ci conclut a ce qu'elle fut ecartee. Il exposait que le depot de 550 fr. avait ete effectue en avril 1895 pour garantir en sa faveur le paiement de fermages echus. Aussi lorsqu'il avait constate que le creancier Federer etait admis a participer a la saisie de ce depot, il s'etait empressé d'ecrire au Prepose des Franches-Montagnes, afin qu'il pro- und Konkurskammer. N° 64. 371 cedat a la rectification de la saisie a son profit exclusif a lui, Aeberhardt. Dans sa repolse, le Prepose des Franches-Montagnes conclut egalement au rejet de la plainte. Il estimait que le depot de 550 fr. formait la garantie speciale du creancier Aeberhardt et que des lors l'office etait autorise a rediger la saisie dans ce sens. Par decision du 26 mars 1898, l'Autorite de surveillance du canton de Berne a declare la plainte bien fondee en ce sens que la decision du Prepose des Franches-Montagnes modifiant la saisie du 4 fevrier 1898 est annulee et que le dit Prepose doit proceder conformement aux art. 106 et suiv. LP. en ce qui concerne la revendication d' Aeberhardt. Cette decision est motivee comme suit; La protestation soulevee par Aeberhardt contre le fait que le creancier Federer etait admis a participer a la saisie du depot de 550 fr. ne peut etre consideree que comme une revendication dans le sens de l'art. 106 LP. Aeberhardt, en effet, par l'organe de son mandataire, faisait savoir au prepose que ce depot avait eu lieu pour lui garantir le paiement de fermages echus; il se prevalait expressement du droit de retention prevu par l'art. 294 CO. en faveur du bailleur. Or, en presence de l'extension donnee par l'art. 37, al. 2 LP. au mot « gage, » le Prepose devait envisager la protestation d' Aeberhardt comme une revendication de droit de gage (art. 106 LP.). Mais il n'avait pas competence pour statuer sur la validite du

droit reclame, ainsi qu'il l'a fait implicitement en éliminant le plaignant de la participation à la saisie. Il en résulte que la décision qu'il a prise est illégale, qu'elle doit par conséquent être annulée et qu'il devra procéder en ce qui concerne la revendication d'Aeberhardt conformément aux art. 106 et suiv. LP. Cette décision a été communiquée le 20 avril à A. Federer, qui a déclaré séance tenante recourir au Tribunal fédéral, puis a conclu, par écriture déposée le 29 avril; i. - à ce que la décision du 26 mars soit réformée pour autant qu'elle n'admet pas entièrement comme fondée la 372 Entscheidungen der Schuldbetreibungsplaine du recourant, mais dispose que le préposé des Franches-Montagnes doit procéder conformément aux art. 106 et suiv. LP. 2. - que le recourant, comme créancier dans la poursuite contre F. Hirter, N° 5135, série 363 de l'office des poursuites des Franches-Montagnes, doit être maintenu au bénéfice de la saisie du 4 février 1898, en tant qu'elle porte sur le dépôt de 550 fr. Le recourant motive comme suit ses conclusions: Le créancier Aeberhardt, qui réclame un droit exclusif sur la somme de 550 fr. saisie au préjudice de Hirter, n'a aucun droit de rétention ou de gage sur cette somme; il n'en a jamais fait valoir aucun, n'en a point réclame dans la poursuite (N° 5(94) dirigée contre Hirter et n'a pas suivi la procédure prescrite en pareil cas par les art. 151 et ss. LP. En outre, les conditions prévues aux art. 106 et ss. LP. ne sont pas reunies en l'espèce. Il ne s'agit pas d'une chose trouvée en la possession du débiteur, ni d'une chose que celui-ci déclare être la propriété ou le gage d'un tiers ou sur laquelle un tiers revendique un droit de propriété ou de gage, ainsi que l'instance cantonale paraît l'admettre. Ce tiers ne peut pas être le créancier co-saisissant Aeberhardt. La décision attaquée viole la loi et constitue un déni de justice à l'égard du recourant. Statuant sur ces faits et considérant en droit: La circonstance que le créancier Aeberhardt, qui revendique un droit de gage ou de rétention sur le dépôt saisi, a exercé une poursuite ordinaire et non pas une poursuite en réalisation de gage, n'a pas pour effet de le priver de son droit de préférence sur la chose objet du gage, non plus que du droit de faire valoir son privilège dans la poursuite actuelle (Voy. Archives II, N° 64, III, N° 139). Il faut dès lors tenir compte de sa revendication. D'autre part, l'Autorité judiciaire est seule compétente pour décider si celle-ci est bien ou mal fondée. Il y a donc lieu de provoquer un jugement à cet égard. Deux voies sont ouvertes dans ce but, celle des art. 106 à 109 LP. et celle du Konkurskammer. No 65. t!73 d'une action en changement d'état de collocation (art. 148 LP.). Le recourant lui-même ne demande pas qu'il soit procédé suivant les art. 147 et ss. et l'on ne voit d'ailleurs aucun motif de ne pas agir en conformité des art. 106 à 109. L'art. 106 LP. prescrit la décision de l'Autorité cantonale de surveillance, la question de savoir à laquelle des parties il incombe de se porter demanderesse étant au surplus réservée. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est écarté. 65. Urteil vom 17. Februar 1898 in 6ad)en Aeberhardt. Art. 92 Ziff. 3. Betr.-Ges. Ist Ledischitf Kompetenzst!Ück für einen Schitfmann t :vem 15d)iffmann ~Ibert ~eBerft in Uetifon ift für eine tror~ berullg beß <Sd)tff6auerß ~(6ert <Suter in S)orgen beffen 2ebtfd)iff famt 3uoefjör im 6d)a~ungßtllerte bon 300 trr. gepfcmbe tllorben. @ine gegen biefen \J(a~nal)me erl)öcne .?Befdt)llerbe be6 <Sd)u!bnerß tllurbe fottlol)I l,)on bel' untern, aß aud) mit @ntfd)eib bem 19. ~prH 1898 bon bel' e6ern fantollnfen \!tufftd)tßoel)örbe a6ge:o ttiefc)ll, bon re~terer mit bel' .?Bcllrünbung, baß @cfe~ bem info!bentcn 6d)ufoner nur bie aur lieufUd)en .?Befjätigung feiner :perfönt)en ~reitßkraft notttlenbigcn ~reitßmittel um nieft) ein meßjereß, fpc3ieU nieft) fo)ef)e SJ:Rittel l)aofe fief)ern tllouen, me(ef)e einen aUßgebel)ntern .?Betrie6 ermöglief)en unb \1)oliei fumbe, ge" mietete .R:rllfte \)ertlenbet merben müffen, baß nun 3Ut S)anbfja6ung eineß 2ebief)iffß minbeften~ 3ttlei

6iß brei SJ:Rcmn gefjören unb baa e~ fief) fomit um eine, aUerbing\$ Ueine Unternefjmung
fjanble, auf melef)e \!trt. 92 3iff. 3 bCB ~etreibungsgefefeJ?eß feine \!tnttlen~ bung
finbe(~mt!. <Sammt, .?Bb. XXIII, 15. 962 unb 1266). :ver 15ef)ulbner l)nt biefen @ntfd)eib
an baß .?Bunbe~gerief)t mcitergeogcn.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.